RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS
DE LA SOCIETE FIXMYCAR
AU PROFIT DE LA SOCIETE 2KL HOLDING
EN COURS DE FORMATION

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Moustafa YACOUBOU**
  Né le [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant [redacted]

Ci-après dénommé "**l'Apporteur**"

- **La société 2KL HOLDING**, SASU au capital de 240 000 euros, dont le siège sera situé [redacted] en cours de formation auprès du RCS de Lyon, représentée par son associé fondateur et futur Président, Monsieur Moustafa YACOUBOU, disposant de tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "**la Société Bénéficiaire**"

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. La société « FIXMYCAR », ci-après dénommée « la Société », dont les titres sont l'objet du présent apport, présente les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination sociale** : « FIXMYCAR »
- **Forme sociale** : Société à responsabilité limitée
- **Registre du Commerce** : 979 726 726 RCS Lyon
- **Siège social** : [redacted]
- **Capital social** : 3 000 euros
- **Nombre de titres** : 200 parts sociales
- **Valeur nominale** : 15,00 euros
- **Exercice social** : 31 décembre
- **Objet social** : Entretien et réparation de véhicules légers

MY

- **Date d'immatriculation** : 22 septembre 2023
- **Durée** : 99 ans
- **Répartition des titres** : M. Moustafa YACOUBOU : 200 parts sociales
- **Gérant** : M. Moustafa YACOUBOU
- **Commissaires aux comptes** : NEANT
- **Régime fiscal** : Impôt sur les sociétés

2. L'opération d'apport, objet du présent contrat, est mise en place notamment pour permettre la création d'une société type holding en vue de structurer les participations et permettre le financement des opérations de développement et d'accroissement de ses filiales.

Les Parties ont convenues que l'opération susvisée se ferait sous la forme d'un apport en nature, régi par les dispositions des articles L 225-147 et suivants du Code de commerce.

L'associé fondateur de la société Bénéficiaire, a conformément aux dispositions des articles L 225-147 et suivants du code de commerce, désigné par décision en date du 10 avril 2026, un Commissaire aux apports, la société PRAUGEC AUDIT, domiciliée à [redacted] laquelle procèdera à la vérification de l'apport en nature relaté.

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT DE TITRES

Monsieur Moustafa YACOUBOU fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire ce qui est accepté par Monsieur Moustafa YACOUBOU, es-qualités, sous les conditions suspensives ci-après mentionnées, de la totalité des titres de la Société soit DEUX CENT (200) parts sociales (ci-après les « parts »), de 15,00 € de nominal, numérotées de 1 à 200, valorisées à la somme globale de **DEUX CENT QUARANTE MILLE (240 000) EUROS,** soit une valeur de 1 200,00 € par part apportée.

La valorisation de la société FIXMYCAR est intervenue sur la base des comptes annuels clos le 31 décembre 2025.

La valorisation retenue n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

La société PRAUGEC AUDIT, Commissaire aux apports, a été désigné en vue d'établir un rapport sur cette évaluation et est chargé d'intervenir en cette qualité dans le cadre de l'opération d'apport objet des présentes.

Ledit rapport sera annexé aux statuts constitutifs de la société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce.

MY

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Moustafa YACOUBOU déclare que les 200 parts sociales de la Société apportées lui appartiennent pour les avoir intégralement souscrites lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société 2KL HOLDING sera propriétaire et aura la jouissance des Parts à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon.

Entre la date de signature de la présente convention et la date de réalisation du présent apport, l'Apporteur continuera à gérer les parts selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra sur ces titres aucun engagement en limitant la libre transmissibilité et ne procédera à aucune opération de vente, apport, échange, transfert ou nantissement, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et exprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

Le Bénéficiaire prendra les parts apportées dans l'état où elles se trouveront sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation.

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions de la présente convention, l'opération d'apport est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

- L'Apporteur s'engage à fournir à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des parts et de l'accomplissement de toutes formalités ;

- Le Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les parts et se chargera d'effectuer, en tant que de besoin, toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation et s'engage, notamment, à effectuer les formalités afférentes à l'opération d'apport, dans les meilleurs délais suivant la date de réalisation de l'apport.

Le Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, au lieu et place de L'Apporteur, toutes les obligations et charges des parts comprises dans l'apport.

Il acquittera et supportera, à compter de ce même jour, tous frais, taxes, primes et taxations, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les parts apportées.

Il exécutera, à compter dudit jour, tout traité et convention intervenant avec des tiers.

MY

ARTICLE 5 - REMUNERATION DES APPORTS – CONSTITUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

L'apport des parts sera rémunéré par l'attribution, à l'Apporteur, d'actions de la Société Bénéficiaire à émettre par celle-ci au titre de la constitution de son capital social.

Cet apport en nature constituera l'unique apporteur de l'associé fondateur dans le cadre de la constitution de la société Bénéficiaire.

Par conséquent, le capital social de cette dernière sera fixé à la somme globale de 240 000 euros, divisé en 24 000 actions, de dix euros de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur, associé unique de la société Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport prévu au présent contrat est consenti et accepté sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

(i) Approbation par l'associé unique de la société Bénéficiaire de l'évaluation des parts apportées et de leur rémunération, statuant dans le cadre des statuts constitutifs de ladite société,

(ii) Signature des statuts constitutifs de la société Bénéficiaire et réalisation des formalités légales d'immatriculation de ladite société au RCS de Lyon,

(iii) Mise à jour des statuts de la société FIXMYCAR,

(iv) Etablissement d'un rapport, par la société PRAUGEC AUDIT, comportant une appréciation de la valeur des parts, conformément aux dispositions des articles L.225-147 du Code de commerce.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 mai 2026. A défaut, le présent contrat d'apport sera réputé n'avoir jamais été conclu sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare à la Société Bénéficiaire :

- que les renseignements la concernant figurant en tête du présent traité sont exacts ;
- qu'il est légitimement propriétaire des parts apportées ;
- que les parts apportées sont intégralement libérées ;
- apporter ses parts net de tout passif ;
- qu'il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de la Société attachés aux parts apportées ;
- que les parts apportées ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ; et

my

- de manière générale, que rien ne s'oppose à l'apport objet du présent contrat dans les conditions et selon les modalités prévues au présent contrat.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS FISCALES

8.1. Droits d'enregistrements

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis Alinéa 1 du Code Générale des Impôts, l'apport réalisé n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, dans la mesure où il est effectué dans le cadre de la constitution de la société Bénéficiaire et qu'il constitue un apport pur et simple.

8.2. Fiscalité des plus-values

En matière d'impôt sur le revenu, les Parties déclarent que la présente opération bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-OB Ter du Code général des impôts.

Ce report d'imposition s'applique de plein droit et n'est pas subordonné à la condition que l'apporteur, personne physique, demande à en bénéficier.

L'Apporteur est informé qu'il sera mis fin au report d'imposition si la société Bénéficiaire des apports cède à titre onéreux les titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres.

En cas de cession dans ce délai de cinq ans, le report d'imposition pourra quand même être maintenu si la société Bénéficiaire de l'apport prend l'engagement d'investir le produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, les Parties affirment que le présent contrat d'apports exprime l'intégralité de la valeur de la pleine propriété des parts apportées.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Formalités

La société Bénéficiaire accomplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers l'apport des parts, dans le cadre de sa constitution.

10.2. Litiges

Tout litige relatif à la conclusion et/ou à l'exécution et/ou à l'interprétation du présent contrat, qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable par les Parties, relèvera de la juridiction exclusive des Tribunaux compétents.

10.3. Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire.

MY

10.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs.

10.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

Fait à MEYZIEU
En 2 exemplaires
Le 1er septembre 2026

M. Moustafa YACOUBOU



Société 2KL HOLDING
M. Moustafa YACOUBOU

